

## **Délibération relative à la Convention de coopération portant sur la formation aux métiers de bibliothèques et de la documentation**

---

La convention de coopération qui est présentée au Conseil d'administration vise à permettre aux agents du CTLES de bénéficier gratuitement des prestations de formation dispensées par Médiadix dans la filière bibliothéconomique.

Cette « gratuité » est soumise au versement par le CTLES d'une somme forfaitaire annuelle d'un montant de 900€ pour l'année 2012, et calculée en fonction du nombre d'ETP recensés au 31 décembre 2010.

### **1. L'offre de formation de Médiadix couverte par la convention :**

- préparations aux concours de recrutement et épreuves de sélection professionnelles de la fonction publique de l'Etat (filiale bibliothèques) ;
- actions de perfectionnement professionnel (formation continue), notamment sous forme de stages ;
- journées d'étude organisées par Médiadix.

Les stages sur site dénommés « stages en intra » ne sont pas couverts par cette convention et donnent lieu à un règlement « à l'acte ».

### **2. Les besoins en formation du CTLES**

Les besoins en formation du CTLES sont définis essentiellement à l'occasion du plan de formation.

Le plan de formation pour l'année 2011-2012 laisse apparaître des besoins en formation pour la préparation aux concours. Les agents de l'établissement ont souhaité pour une partie d'entre eux pouvoir bénéficier d'une formation dispensée par le CNED. L'établissement a pris en charge cette formation qui concerne la préparation au concours de conservateur.

Le CTLES a par ailleurs inscrit deux agents à la formation au concours d'assistant des bibliothèques (session 2012) auprès du Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques de Caen. Cette formation a eu lieu en décembre 2011.

Le CTLES a bénéficié de la « gratuité » pour cette formation. Les seuls frais engagés concernent les billets de train (138€), les remboursements des nuitées d'hôtel (222€) et les indemnités repas (244€). Le montant total des dépenses est de 604€.

Une formation similaire auprès de Médiadix aurait été soumise, dans le cadre du dispositif qui est proposé, au versement par le CTLES de la somme 1 080€ correspondant au nombre d'ETP déclarés en 2009<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En 2009, Médiadix a demandé aux établissements le versement de 60% des sommes prévues.

### 3. Conclusion

Le CTLes en raison de son éloignement géographique par rapport à Médiadix, souhaite privilégier les formations et les stages sur site dénommés « stages intra-muros » qui ne sont pas couverts par la convention et qui donnent lieu à un règlement à l'acte.

Les besoins en formation de l'établissement qui ont été recensés ne justifient donc pas la signature de cette convention qui est soumise au versement d'une somme forfaitaire de 900€.

Dans l'hypothèse où l'un des agents du CTLes souhaiterait bénéficier d'une formation à Médiadix, celle-ci serait facturée à l'acte.

**Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer par un vote visant à approuver le recours aux formations de Médiadix hors convention de coopération.**

# **Convention de coopération relative à la formation aux métiers des bibliothèques et de la documentation (Ile de France)**

Entre

**L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Représentée par sa Présidente, Madame Bernadette Madeuf

Et

**L'Université / L'établissement...**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Représentée par son Président,

Vu les Statuts de Médiadix, Centre régional de formation aux carrières du livre, des bibliothèques et de la documentation (CRFCB), approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Paris X Nanterre en date du 22 mai 2000 et reconnaissant Médiadix comme service général de l'Université,

Vu la convention du 23 mars 2001 entre le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (Direction de l'enseignement supérieur), le Ministère de la culture et de la communication (Drac Ile de France) et l'Université Paris X Nanterre,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation dénommé Médiadix, administrativement et financièrement rattaché à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, en vertu des missions qui lui ont été confiées par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur lors de sa création en 1987 et réaffirmées notamment dans la convention de 2001 susvisée, a vocation à assurer des missions inter-universitaires, prioritairement en Ile de France, dans les domaines suivants :

- formation, d'étude, de conseil, d'information, de documentation et d'orientation pour les professions du livre et de la documentation ;
- mise en œuvre d'actions de formation professionnelle en direction des personnels de ces secteurs d'activité, et des étudiants se préparant à ces professions

A cet effet et jusqu'en 2010, Médiadix recevait annuellement une subvention pédagogique de ministère chargé de l'enseignement supérieur lui permettant d'assurer les actions suivantes :

- préparation aux concours de recrutement et épreuves de sélection professionnelles de la fonction publique de l'Etat (filière bibliothèques)
- actions de perfectionnement professionnel (formation continue), notamment sous forme de stages
- organisation de journées d'étude.

Dans le cadre de la convention de 2001, il était stipulé que « Dans la mesure où le coût de ces actions est couvert par des subventions, l'accès à ces formations est gratuit pour les personnels des bibliothèques relevant de la direction chargée de l'Enseignement supérieur au ministère chargé de l'Education nationale », et cette gratuité a pu être assurée, sauf demandes spécifiques, jusqu'en 2010.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Ministère de l'Enseignement supérieur, au nom de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, limite désormais sa subvention pédagogique aux CRFCB à la prise en compte de priorités nationales limitées et de formations statutaires obligatoires. Il appartient désormais aux Universités de financer chacune leur coopération avec l'Université dans laquelle est implantée le CRFCB dont elles dépendent, en prenant en compte l'importance de l'effectif à desservir, tout en s'inscrivant dans l'esprit des recommandations ministérielles (circulaire du 3 août 2011 relative aux CRFCB) encourageant la coopération interuniversitaire et/ou au niveau des PRES dans ce domaine.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la formalisation de la coopération entre l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et l'établissement... , afin de permettre aux personnels dudit établissement de continuer à bénéficier gratuitement des formations dispensées par Médiadix.

#### **ARTICLE 2 : Engagements de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense**

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense s'engage à ce que le CRFCB Médiadix

- continue de construire une offre de formation conforme aux besoins des établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de dialogue et de coopération avec ses partenaires
- offre un accès gratuit aux personnels de l'établissement... à l'ensemble de ses stages, préparations de concours, journées d'études et formations statutaires post-recrutement, sans autre limitation que celles déjà en vigueur antérieurement à la présente convention, à savoir
  - o que les stages spécifiques dits « stages intra » demandés par l'établissement... pour le seul usage de ses personnels restent exclus du champ de la présente convention de coopération
  - o et que Médiadix se réserve le droit de refuser d'inscrire dans ses formations des stagiaires dûment autorisés par leur établissement dès lors que la capacité d'accueil des dites formations est atteinte et que toutes les possibilités de multiplication des groupes et sessions ont été explorées et épuisées.

Pour toutes ces formations, Médiadix assurera comme antérieurement l'organisation pédagogique, la fourniture des supports de formation et la rémunération des formateurs.

### **ARTICLE 3 : Engagements de l'Etablissement...**

L'établissement... s'engage à verser une subvention annuelle de X, conformément à un barème précisé dans le tableau en annexe.

*[rédaction alternative pour les Universités auxquelles sont rattachées des bibliothèques interuniversitaires :*

*L'établissement... s'engage à verser une subvention annuelle de X, dont Y au titre de l'établissement proprement dit (hors BIU) et Z au titre de la BIU XXX qui lui est rattachée, conformément à un barème précisé dans le tableau en annexe.]*

Ce barème a été établi en fonction du ratio d'équivalents plein temps (ETP) de la filière bibliothèque en poste dans l'établissement selon les dernières statistiques ESGBU connues.

La subvention est révisable annuellement, notamment en fonction des éventuels changements de tranche de barème de l'établissement (changement d'effectif).

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

L'établissement... s'acquittera de la subvention par versement, au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'évaluation**

Chaque année le CRFCB Médiadix présente un Rapport d'activités, détaillé par action de formation, approuvé par le Conseil de Médiadix.

Médiadix transmettra la synthèse de ce Rapport d'activités à l'Etablissement..., auquel il s'engage à fournir de plus, en cas de demande, un exemplaire intégral du dit Rapport.

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 7 : Modification**

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

### **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir

les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

Prioritairement, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente convention.

Dans un second temps, en cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise selon les règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs.

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux, le

## ANNEXE

### BAREME DE SUBVENTION PAR ETABLISSEMENT EN FONCTION DES EFFECTIFS : Subvention annuelle au titre de 2012

Etablissement	Nb d'ETP filiale bibliothèque	Coefficient multiplicateur	Subvention annuelle
Groupe 1	>=65	7,5	6750
Groupe 2	45 à 64	5,5	4950
Groupe 3	25 à 44	3,5	3150
Groupe 4	15 à 24	2	1800
Groupe 5	<15	1	900

NB : En cas de bibliothèque interuniversitaire, le calcul de base se fait, pour l'établissement de rattachement, hors BIU ; chaque BIU est alors considérée comme comptant pour un établissement séparé, auquel le coefficient est appliqué de façon séparée. La subvention totale est alors la somme "Etablissement hors BIU"+BIU.